

La suppression de la retenue dont il s'agit conduit à augmenter d'une somme équivalente à la ressource qu'elle produisait, la subvention servie directement par le Trésor à la Caisse des Invalides. Mais le Parlement n'a pas voulu que cette mesure se traduisit en une charge pour l'État ; aussi a-t-il décidé que les dépenses de matériel comprises dans les divers chapitres du budget du Ministère de la marine et des colonies seraient, à partir de la même date, réduites de 3 0/0. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que l'application de cette réduction aux chapitres des budgets locaux ne produirait aucun allègement au Trésor, puisque ces budgets sont indépendants de celui de l'Etat, et que pour eux, par suite, la suppression de la retenue sur les dépenses de matériel constituerait une nouvelle libéralité de la métropole. Or il n'a pas été jugé possible d'y consentir, quant à présent du moins.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la Marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.

N° 55. — *CIRCULAIRE ministérielle relative à l'application à la marine du décret du 23 octobre 1883 sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.*

(Etat-Major et Cabinet. — 1^{re} Direction : Personnel. — Colonies.)

Paris, le 22 novembre 1883.

MESSIEURS, — Le *Journal officiel* du 8 de ce mois contient un décret, en date du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

Les prescriptions dudit décret ayant été rendues exécutoires par le Département de la guerre, j'ai décidé qu'elles seraient également appliquées par la marine, et j'ai l'honneur de vous prier de prendre immédiatement des mesures en conséquence.

Il vous sera adressé prochainement un certain nombre d'exemplaires de ce document.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.